

TOULOUSE
CAPITOLE
Publications



« Toulouse Capitole Publications » est l'archive institutionnelle de
l'Université Toulouse 1 Capitole.

*ENVIRONNEMENT ET MODE(S) DE COMMUNICATION DES DOCUMENTS
ADMINISTRATIFS*

MATHIEU TOUZEIL-DIVINA

Référence de publication : Touzeil-Divina, Mathieu (2013) [CE, 24 avril 2013, COMITE D'HYGIENE, DE SECURITE ET DES CONDITIONS DE TRAVAIL & COMITE D'ENTREPRISE DE LA SOCIETE LYONDELL CHIMIE FRANCE \(req. 337982\)](#) : « [Environnement et mode\(s\) de communication des documents administratifs](#) ». La Semaine Juridique. Administrations et collectivités territoriales (JCP A) (19-20).

Pour toute question sur Toulouse Capitole Publications,
contacter portail-publi@ut-capitole.fr

ENVIRONNEMENT ET MODE(S) DE COMMUNICATION DES DOCUMENTS ADMINISTRATIFS

CE, 24 avr. 2013, n° 337982, CHSCT et comité d'entreprise sté Lyondell Chimie France

En matière de communication des documents administratifs, la norme la plus connue (et la plus générale) est la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 mais il en existe d'autres, spéciales, à certains secteurs. Ainsi en est-il, par exemple, de l'article L. 124-1 du Code de l'environnement qui met en place un « *droit de toute personne d'accéder aux informations relatives à l'environnement* » avec cependant (aux articles L. 124-4 et suivants du même code) quelques restrictions à ce droit. En l'occurrence, les requérants (un comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail (CHSCT) et un comité d'entreprise de la société Lyondell Chimie France) cherchaient à obtenir un rapport relatif à l'évaluation des risques liés aux activités portuaires et industrielles de la zone de Fos-sur-Mer. Toutefois, le préfet (malgré un avis favorable de la Commission d'accès aux documents administratifs) s'y est opposé et certains magistrats du fond y ont vu un simple document préparatoire et non un acte décisoire susceptible de communication. Or, selon les articles précités du Code de l'environnement, ce motif (le caractère préparatoire des informations sollicitées) n'est pas susceptible de justifier un tel rejet de communication. Ainsi, confirme le Conseil d'État, un tel « document qui analyse les dangers liés à la présence d'activités et installations classées pour la protection de l'environnement est un document qui comporte » bien « des informations relatives à l'environnement » et ce, au sens de l'article L. 124-1 précité. Cependant, constateront à regret les défenseurs de Pachamama, il n'appartient pas – précise le Conseil d'État – au juge saisi de conclusions fondées sur la seule loi du 17 juillet 1978 « d'examiner d'office si ce refus méconnaît l'un des autres régimes d'accès aux documents administratifs ». De fait, comme l'argument selon lequel l'invocation du caractère préparatoire était inopérant au regard du Code de l'environnement n'a pas été soulevé devant les magistrats du fond, ceux-ci n'ont pas commis d'erreur de droit.